

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800524

---

SOCIÉTÉ AUSTRAL AMÉNAGEMENT ET  
DÉVELOPPEMENT

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 juillet 2018

---

Le juge des référés,

36-08-015-01  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 30 juin 2018, la société Austral Aménagement et Développement, représentée par Me Maillot, avocat, demande au juge des référés :

A titre principal :

1°) d'annuler au stade du choix des multi-attributaires la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement des voiries sur le territoire de la commune de Saint-Paul hors voirie d'exploitation rurale ;

2°) d'annuler le choix du groupement BETCR-Payet BTP Transport comme multi-attributaire ;

3°) de constater qu'elle doit remonter de la 6<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> place et ordonner son classement à la 5<sup>ème</sup> place des multi-attributaires ;

A titre subsidiaire :

4°) d'ordonner de reprendre la procédure au stade du choix des multi-attributaires et en tout état de cause de mettre à la charge de la commune de Saint-Paul et du groupement BETCR – Payet BTP Transport, solidairement, une somme de 3 255 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Austral Aménagement et Développement soutient que :

- en application de l'article 55 du décret du 25 mars 2016 la candidature du groupement BETCR – Payet BTP Transport, dont le co-traitant GOC Enrobés n'a pu produire la preuve de sa conformité à ses obligations fiscales et sociales, était irrecevable sans pouvoir être régularisée par la modification de la composition du groupement ;

- classée 6<sup>ème</sup>, elle devait par suite être la 5<sup>ème</sup> des multi-attributaires.

Par des mémoires enregistrés le 27 juin et le 3 juillet 2018, la commune de Saint-Paul, représentée par la SCP Charrel et associés, avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Austral Aménagement et Développement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que l'unique moyen de la requête n'est pas fondé.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2018, le groupement BETCR – Payet BTP Transport, représenté par Me Benoiton, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Austral Aménagement et Développement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le groupement soutient :

- que la société Austral Aménagement et Développement ne justifie pas d'un intérêt lésé ;
- qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique du 3 juillet 2018 à 14h00.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Josserand-Jaillet, juge des référés,
- les observations de Me Maillot, avocat de la société requérante,
- les observations de Me Gaspar, avocat de la commune de Saint-Paul,
- et les observations de Me Benoiton, avocat du groupement BETCR – Payet BTP Transport.

1. Considérant que, par un avis publié le 10 novembre 2017, la commune de Saint-Paul a lancé une consultation pour la conclusion d'un accord-cadre avec cinq opérateurs au maximum pour les travaux d'aménagement des voiries sur le territoire de la commune hors voirie d'exploitation rurale ; que le règlement de la consultation a fixé la date limite de remise des offres au 21 décembre 2017 à 12 h 00 ; qu'à l'issue de la consultation, l'offre du groupement BETCR – Payet BTP Transport a été classée en quatrième position et celle de la société Austral Aménagement et Développement, classée en sixième position, rejetée par une décision du 30 mai 2018 ; que la société Austral Aménagement et Développement demande l'annulation de la procédure de consultation et du choix du groupement BETCR – Payet BTP Transport et son classement en cinquième position ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative :  
*« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution*

*de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-2 du code de justice administrative : *« I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations./II.- Toutefois, le I n'est pas applicable aux contrats passés dans les domaines de la défense ou de la sécurité au sens du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics./Pour ces contrats, il est fait application des articles L. 551-6 et L. 551-7. » ;* qu'aux termes de l'article L. 551-3 dudit code : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;* qu'enfin aux termes de l'article L.551-4 du même code : *« Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ;*

4. Considérant, en premier lieu, qu'en faisant valoir, sans être sérieusement contestée sur ce point, que l'annulation du choix du groupement BETCR – Payet BTP Transport, objet de sa requête, aurait pour effet de rétablir son classement en rang utile à la cinquième position, la société Austral Aménagement et Développement, classée sixième et première éliminée à l'issue de la consultation, justifie d'un intérêt lésé ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 55 du décret susvisé du 25 mars 2016 : *« I. - L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. / II. - L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes : /1° La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public ; / 2° L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ; (...) / III. - L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus. / IV. - Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou*

*inacceptables. » ; qu'aux termes du IV de l'article 45 du même décret : « IV. - Sans préjudice du I de l'article 50 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies. » ;*

6. Considérant que ces dispositions prévoient leur combinaison avec celles du I de l'article 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 selon lesquelles : « I. - Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure. » ;

7. Considérant qu'il suit de là qu'un groupement, dont l'offre a été sélectionnée, dont l'un des membres est défaillant pour produire les justificatifs exigés par le règlement de la consultation, et notamment de sa conformité à ses obligations fiscales et sociales, ne peut être exclu de la procédure et le candidat classé immédiatement suivant sélectionné que si il n'a pas satisfait dans le délai fixé par l'article 50 à l'exigence de remplacement que le pouvoir adjudicateur est tenu de lui adresser ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de son information, le 9 avril 2018, de la sélection de son offre en quatrième position, le groupement BETCR – GOC Enrobés, par son mandataire la société BETCR, a indiqué le 12 avril 2018 au pouvoir adjudicateur ne pas être en mesure de justifier pour la société GOC Enrobés en sa qualité de co-traitant de sa conformité à ses obligations fiscales et sociales ; que, nonobstant le rejet le 22 mai 2018 de sa demande d'application du IV de l'article 45 du décret du 25 mars 2016, la société BETCR a répondu à l'exigence de la commune de Saint-Paul en modifiant la composition du groupement par le remplacement de la société GOC Enrobés par la société Payet BTP Transport, qui a produit les justificatifs demandés ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le pouvoir adjudicateur a maintenu l'offre du groupement, sans autre changement, dans son classement en quatrième position ; que, dans ces conditions, la société Austral Aménagement et Développement, qui n'est pas fondée à contester ce classement, ne l'est pas plus à soutenir qu'elle devait être classée en cinquième position à l'issue de la consultation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Austral Aménagement et Développement doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Saint-Paul et du groupement BETCR – Payet BTP Transport, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente

instance, la somme que la société Austral Aménagement et Développement demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Austral Aménagement et Développement une somme de 1 200 euros à verser à la commune de Saint-Paul et une somme de 1. 00 euros à verser au groupement BETCR – Payet BTP Transport au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Austral Aménagement et Développement est rejetée.

Article 2 : La société Austral Aménagement et Développement versera à la commune de Saint-Paul une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Austral Aménagement et Développement versera au groupement BETCR – Payet BTP Transport une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Austral Aménagement et Développement, à la commune de Saint-Paul et au groupement BETCR – Payet BTP Transport.

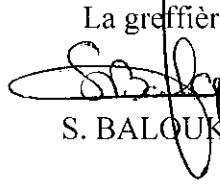
Fait à Saint-Denis, le 6 juillet 2018.

Le juge des référés,

D. JOSSERAND-JAILLET

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
La greffière,

  
S. BALOUKI

